

VD_FINDINFO AP / 2011 / 133 vom 15. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___133

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 133 du 15 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 133 del 15 novembre 2010

Regeste

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, CONSTATATION DES FAITS, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 444 CPC, 445 CPC, 29 al. 2 Cst., 9 Cst.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011 du CPC, la règle précitée reste applicable aux recours appliquant, comme en l'espèce, le CPC-VD en vertu de l'art. 405 al. 1 CPC (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure simplifiée, JT 2010 III 11, spéc. pp. 44-45). Le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui est lié à l'application de règles de procédure, ne doit pas être confondu avec celui d'appréciation arbitraire du droit de fond. Celui-ci n'est en effet pas lié à l'application des règles de procédure et ne relève pas du moyen de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD, cette disposition ne sanctionnant que des vices d'ordre procédural (Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1986, p. 24 ; JT 2007 III 48). Le recours en nullité, interjeté en temps utile (art. 458 al. 2 CPC-VD), est recevable à la forme.

E. 2

Le Tribunal cantonal n'examine que les moyens de nullité dûment invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722).

E. 3

novembre 1999, ce sont les membres de la succession A., C., D. et R.W. _____, d'une part, et les intimés W. _____, d'autre part, qui ont contresigné les deux offres du 15 juin 1999 de la banque (jugement, c. 19, p. 18). Au vu de ce qui précède, si le passage litigieux du jugement a pu créer l'apparence d'une constatation arbitraire des faits, il n'en est rien. Le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves est d'autant plus mal fondé que ce passage a été repris textuellement de l'allégué 53 de la demande du recourant du 10 juillet 2007, dont la teneur est la suivante : « L'immeuble de Village T a été transféré le 25 mars 1993 aux noms des défendeurs et du demandeur », et qu'il se fonde sur la pièce 23 produite par le recourant qui mentionne les quatre héritiers en leur qualité de propriétaires communs de l'immeuble.

E. 4

a) Dans un second moyen, le recourant soutient que les premiers juges ont violé son droit d'être entendu, dès lors qu'ils n'ont pas statué sur le fait que les intimés A., C., D. et R.W. _____ étaient chacun, hors droit successoral, propriétaires communs à raison d'un

quart de l'immeuble de Village T et de ce chef, débiteurs solidaires des emprunts qu'ils avaient contractés avec feu B.W. _____. b) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique, qu'elle les examine et qu'elle en tienne compte dans sa propre décision. De là découle pour les autorités l'obligation de motiver leurs décisions. Il n'est pas nécessaire que l'autorité se prononce expressément sur tous les points soulevés par les parties, ni qu'elle réfute spécifiquement chacun de leurs arguments. Elle peut au contraire limiter son analyse aux points essentiels pour la décision. La motivation d'une décision doit se présenter de manière que l'intéressé puisse en apprécier la portée et, s'il y a lieu, la contester de manière adéquate. En ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 136 I 229, JT 2011 I 58 c. 5.2 ; ATF 1341 83 c. 4.1 et les réf. citées). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que le recourant ne disposait pas, avant le partage, d'un droit de recours contre ses cohéritiers. Admettre la conclusion subsidiaire du recourant tendant à ce que les cohéritiers soient reconnus débiteurs, chacun à raison d'un quart, du montant dont il serait lui-même reconnu débiteur auprès de la Banque 1, reviendrait, selon les premiers juges, à trancher un aspect particulier du partage, soit la répartition de la dette de la Banque 1, sans pour autant dissoudre la communauté héréditaire et, dans l'ignorance des autres actifs et passifs, à répartir ou à compenser entre héritiers. Cela étant, il n'y a pas eu violation du droit d'être entendu, dès lors que les premiers juges ont examiné les fondements d'une action récursoire du recourant contre les cohéritiers. On relèvera à ce propos que le recourant n'a développé que peu de moyens à l'appui de son action récursoire (cf. mémoire de droit du 21 juin 2010 du recourant, p. 16) et que l'on ne peut pas reprocher à la Cour civile de ne pas en avoir tenu compte. La motivation des premiers juges est par ailleurs suffisante pour permettre à l'autorité qui serait appelée à se prononcer sur ce point de statuer. Il n'appartient en effet pas à la cour de céans, dans le cadre du recours en nullité, d'examiner si c'est à bon droit que les premiers juges ont renvoyé le recourant à faire valoir ses prétentions dans le cadre de l'action en partage, dès lors que le grief relève du droit matériel (cf. ci-dessus c. 1b). Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, dans la mesure où il est recevable, et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant peuvent être arrêtés en équité à 15'000 fr. (art. 226 et 232 al. 1 aTFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant R. W. _____ sont arrêtés à 15'000 fr. (quinze mille francs). IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Gabrielle Weissbrodt (pour R. W. _____) ■ Me Olivier Buttet (pour A.W. _____) - Me Lorraine Ruf (pour C.W. _____) - Me Jacques Haldy (pour Banque 1) - M. D.W. _____ La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'504'251 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.